

ARTICLE 1

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur. La Communauté de Communes du Pays de Salers n'est pas dans ce cas mais a souhaité s'en munir.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des communautés de communes en particulier, le mode d'Organisation et de fonctionnement des Organes de la Communauté de Communes du Pays de Salers.

I - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 2.1

Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes. Chaque commune membre dispose d'au moins un siège au Conseil communautaire et aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges, garantissant ainsi une représentation équitable de l'ensemble des communes au sein de l'établissement public de coopération intercommunale. Dans cet esprit, il est fortement encouragé que les communes composées de communes associées procèdent à la désignation de leurs conseillers communautaires de manière à permettre la représentation de chacune des communes associées, afin de renforcer la légitimité des décisions communautaires et de mieux refléter la diversité des territoires concernés.

ARTICLE 2.2

Le conseil communautaire exerce les compétences prévues par ses statuts. Il peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau de la communauté de communes, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le président doit en rendre compte au conseil lors de chaque séance publique. Le conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au président et au bureau.

ARTICLE 3

Le conseil de la communauté de communes est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à Chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. La convocation aux séances publiques est adressée par voie dématérialisée (sauf demande expresse), 3 jours francs avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de la communauté de communes qui se prononce sur l'urgence.

ARTICLE 4

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation du Président à chacun des conseillers. Il est adressé aux conseillers communautaires en même temps que la convocation.

L'ordre du jour prévoit un point de questions diverses, ouvertes à tous les membres titulaires présents à la séance mais ne pouvant pas faire l'objet d'un vote. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout conseiller communautaire au siège de la communauté de communes, dans le service concerné.

ARTICLE 5

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

ARTICLE 6

Un conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, titulaire, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir au secrétariat de la communauté de communes par courrier/mail avant la séance.

ARTICLE 7

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre. Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du président soit à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du conseil de communauté. Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 8

Les séances du conseil de la communauté de communes sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 9

Sur proposition d'un tiers des membres du conseil communautaire, ou de sa propre initiative, le président peut demander au conseil communautaire d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.

Le conseil de la communauté de communes se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 10

Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à Ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance il peut suspendre la séance.

ARTICLE 11

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements écrit ou oral.

ARTICLE 12

Les votes du conseil de la communauté de communes sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les conseillers communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13

Les décisions du conseil de la communauté de communes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret. Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 14

Lorsque l'exercice d'une compétence de la communauté de communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 15

Un débat d'orientation budgétaire peut avoir lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget. Cependant ce débat n'est pas obligatoire au regard de la loi.

ARTICLE 16

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la communauté de communes ; il est adressé à tous les conseillers communautaires titulaires et suppléants ainsi qu'aux mairies.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et, ainsi validé, il est posté sur le site de la communauté de communes dans le mois qui suit.

II - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17

Le conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sans constituer une obligation juridique, et dans la continuité de l'esprit qui a présidé à la création de la Communauté de communes du Pays de Salers en 2003, il est rappelé la volonté partagée de tenir compte du caractère rural du territoire dans le choix de la Présidence, afin que cette fonction puisse, autant que possible, être exercée par un élu issu d'une commune rurale. Pour les mêmes raisons, l'implantation du siège administratif traduit également cette volonté de reconnaître et de valoriser les communes rurales du territoire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 18

Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président.

A ce jour, leur nombre est fixé par les statuts de la communauté de communes.

Le président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Conseil communautaire peut, par délibération, déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires ainsi que l'exercice d'une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le Président rend compte au Conseil communautaire, à chacune de ses réunions, des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Le premier vice-président a vocation à remplacer le président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, les autres vice-présidents remplacent le président dans l'ordre du tableau.

III - LE BUREAU

ARTICLE 19

Conformément aux statuts, le bureau comprend le président, les vice-présidents, et les autres membres délégués au bureau. Conformément à la loi, le bureau comporte au maximum 30 % de l'effectif du conseil communautaire. Le Pays de Salers comporte 44 membres, soit 13 membres du bureau (1 président, 6 Vice-présidents et 6 membres délégués).

Conformément aux statuts, le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents et les autres membres désignés en qualité de membres du Bureau. Conformément à la loi, le Bureau ne peut excéder 30 % de l'effectif du Conseil communautaire.

La Communauté de communes du Pays de Salers comptant 44 membres, le Bureau est composé de 13 membres : 1 Président, 6 Vice-présidents et 6 membres délégués.

Dans un souci d'équilibre territorial et de bonne représentation des différents bassins de vie, le Président veille, dans la composition du Bureau, à assurer une représentation aussi large que possible de l'ensemble du territoire communautaire, sans volonté d'exclure aucune commune.

La composition du Bureau a ainsi vocation à refléter la diversité des communes, des réalités géographiques et des dynamiques locales, notamment par la présence d'élus issus des bourgs centres (Pleaux, Saint-Cernin et Saint-Martin-Valmeroux), des centralités (Ally, Anglards de Salers et Saint-Illide) et des autres communes, dans le strict respect des règles légales, sans qu'il s'agisse d'une obligation formelle pour les communes concernées, et sous réserve qu'une même commune ne soit pas représentée par plus d'un membre au Bureau.

ARTICLE 20

Un calendrier annuel des séances de bureau est établi. Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

ARTICLE 21

Le bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la communauté de communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du conseil communautaire.

Le bureau propose l'ordre du jour du conseil de la communauté de communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis. Ses réunions ne sont pas publiques.

Le bureau peut inviter, à la demande du président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des réunions de bureau est adressé aux mairies, aux membres titulaires et suppléants du conseil de la communauté de communes et posté sur le site dans un délai raisonnable.

IV- LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 22

Le conseil de la communauté de communes décide en son sein de la création des commissions consultatives.

Elles étudient et préparent les dossiers importants de la communauté de communes qui leur sont soumis par le président ou le bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le conseil communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au conseil de la communauté de communes, seul responsable des compétences exercées par la communauté de communes.

ARTICLE 23

La composition des commissions est fixée par le conseil communautaire. La présidence de chaque commission est assurée par le vice-président délégué. Les commissions peuvent proposer au président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au conseil communautaire.

Le mode de vocation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominal est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

ARTICLE 24

Le président de la communauté de communes est membre de droit de toutes les commissions. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

ARTICLE 25

Le président de chaque commission convoque les réunions de celle-ci et présente un compte-rendu de ses travaux au conseil communautaire au moins deux fois par an.

ARTICLE 26

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

V - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Sur proposition d'un quart au moins des membres du conseil communautaire, du bureau ou du président, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification. La modification est examinée par le bureau et proposée par le président au vote du conseil de la communauté de communes, en séance publique.

Le président de la communauté de communes du Pays de Salers,
Louis Chambon

